RECLASSEMENT CATEGORIE C AU 01/02/2014

Pour les avancements de grade pour 2014, seuls les agents remplissant les conditions au titre des anciennes dispositions du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 pourront bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2014.

- Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
 egorieLien=id)
- Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028539537&dateTexte=&categorieLien=id)

SITUATION ANTERIEURE DANS LES ECHELLES 3,4, et 5	NOUVELLE SITUATION DANS LES ECHELLES 3, 4 ET 5	
ECHELONS	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	½ ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	³⁄₄ ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

SITUATION ANTERIEURE DANS L'ECHELLE 6	NOUVELLE SITUATION DANS L'ECHELLE 6	
ECHELONS	ECHELONS	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	½ ancienneté acquise
2ème échelon	2 ^{ème} échelon	½ ancienneté acquise
3ème échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
4ème échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6 ^{ème} échelon	¾ ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise